



## DEPARTEMENT DE L'HERAULT

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE

SEANCE du 02/10/2025

DLB 2025/807

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 2 Octobre à 18h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM PEZENAS-AGDE se sont réunis en session ordinaire, à la Salle de Spectacles - Domaine du Bosquet - Rue des Pouilhes - 34510 FLORENSAC, sous la Présidence de Monsieur Armand RIVIERE, Président.

Date de la convocation : 26/09/2025

Affichage de la convocation : 26/09/2025

#### Etaient Présents :

Gérard ABELLA, André ALBERTOS, Claude ALLINGRI, Alice ARRAEZ, Philippe AUDOUI, Jean AUGE, Marie BALLESTERO, Mathieu BENEZECH, Jean BLANQUEFORT, Jacques BOLINCHES, André BOUDET, Jean-Marie BOUSQUET, Jacques CANTAGRILL, Michel FARENC, Philippe FAURE, Vincent GAUDY, Francine GERARD, Joséphine GROLEAU, Didier GROUSELLE, Frédéric GUARNIERI, Bernard ICHE, Jean-Yves LE BOZEC, Caroline LEVANNIER, Claude MARCO, Pierre-Marie MARHUENDA, Gérard MARTINEZ, Marie-Hélène MATTIA, Carole MAUREL, Fabrice MAURRAS, Bernard MONTAGUD, Jean-René PENAS, Christian PEREZ, Lionel PUCHE, Daniel RENAUD, Véronique REY, Armand RIVIERE, Régine ROSENFIELD, Pierre-Jean ROUGEOT, Jean ROUSSEL, Bernard SAUCEROTTE, Edgard SICARD, Michèle TARDY, Jean-Louis THERON, René VERDEIL, Sylvian VIALE, Nicole VICENTE, Claude VISTE.

Jean-Louis ABADIE représenté par Francis RICARTE, Jordan DARTIER représenté par Sylvie MACEL, Georges LOPEZ représenté par Rachel SACCUCCI, Véronique SALGAS représentée par Marie-Aude SICARD, Jean-Claude VITAL représenté par Michèle TRUFFEAU, Jean-Louis LAUX représenté par José BELMONTE.

#### Absents Excusés :

Philippe BARON, Claude BASTIER, Nathalie BASTOUL, Viviane BAUDE TOUSSAINT, Jérôme BONNAFOUX, Stéphane BOYER, Didier BRESSON, Christophe CASTAN, Francis CASTAN, Laurent COMBES, Jean-Jacques CORON, Sandrine DENIER, Jacques ELIEZ, Philippe ENJERLIC, Francis FORTE, Pascal FICHAUX, Sébastien FREY, Julie GARCIN SAUDO, Bertrand GELLY, Robert GELLY, Gil GEORGERENS, Rémy GLOMOT, Chantal GUILHOU, Evelyne GUY, Vincent HUGOT-CONTE, Blandine LAIRD, Sylvie LERMET, Christophe LLOP, Michel LOUP, Laurence MABELLY, Marion MAERTEN, Patrick MARTINEZ, Jacques MONCOUYOUX, Catherine MONTARON SANMARTI, Christiane MOTHES, Louis PASCAL, Christophe PASTOR, Stéphane PEPIN-BONET, Gérard PERRIN, Christine PRADEL, Clémence RAPHANEL, Thierry ROQUE, Frédéric ROYE, Gaby RUIZ, Michel SANCHEZ, Henry SANCHEZ, Marie-Agnès SCHERRER, Alain SICILIANO, Bernadette TAURINES FARO, Christophe THOMAS, Jean-Michel ULMER.

#### Secrétaire de séance :

Pierre-Marie MARHUENDA

#### Objet : Approbation du marché de quasi-régie à la SPL BENEFIK pour la construction et l'exploitation d'une unité de préparation et de combustion des CSR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2.

VU le Code de la Commande publique, notamment les articles L.2511-3 et L.2521-1 à L.2521-6.

VU la délibération n° 781/2025 du 4 avril 2025 portant approbation de la création et du projet de statuts de la SPL et de la désignation des représentants de chaque actionnaire.

CONSIDERANT que, en décembre 2022, le SICTOM DE PEZENAS-AGDE et la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée (CABM) ont décidé de confier à la SPL OEKOMED une convention de prestations intégrées d'une durée de 25 ans portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'une chaufferie CSR à réaliser sur le foncier disponible du site VALORBI, sans publicité ni mise en concurrence préalables, au titre de la procédure in house ou de quasi-régie, sur le fondement des articles L.2511-1 et L.3211-1 du code de la commande publique (CCP).

CONSIDERANT que cette convention de prestations intégrées a fait l'objet de plusieurs avenants dont un avenant n°2 avec pour objet principal d'étudier les « *conditions de mise à disposition de VALORBI préalablement à l'attribution du contrat portant sur son exploitation, restent à définir selon les résultats des études et prestations menées dans le cadre de la phase 1 de la convention de prestations intégrées en vigueur* » ;

CONSIDERANT que compte tenu des enjeux liés au transfert de l'unité de traitement VALORBI, actuellement gérée en régie par la CABM, les collectivités actionnaires de la SPL OEKOMED ont décidé qu'il était préférable de créer une nouvelle société publique locale dédiée à ce projet, dont la CABM serait actionnaire majoritaire ;

CONSIDERANT que par sa délibération n° 781/2025 du 4 avril 2025, le SICTOM a approuvé la création et les statuts de la SPL BENEFIK, dont l'actionnariat est réparti à 51% pour la CABM et 49% pour le SICTOM de PEZENAS AGDE et a pour objet social notamment de réaliser pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales actionnaires, toutes les actions et opérations nécessaires au tri, au traitement et à la valorisation des déchets relevant de la compétence de ses actionnaires, y compris l'exploitation de tous ouvrages utilisés à cette fin, ainsi que toutes prestations relatives au transport des déchets ;

CONSIDERANT que la SPL BENEFIK peut se voir attribuer directement par ses actionnaires, sans procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, un contrat de la commande publique dit de quasi-régie ;

CONSIDERANT que la CABM, en sa qualité d'actionnaire majoritaire de la SPL BENEFIK, a approuvé la conclusion d'une concession de quasi-régie avec la SPL ayant pour objet de lui confier la conception, la construction et l'exploitation d'une unité de préparation et de combustion de combustibles solides de récupération (CSR) sur le site de VALORBI et la modernisation et l'exploitation de l'installation de traitement des déchets VALORBI qu'elle gère actuellement en régie.

CONSIDERANT que le SICTOM n'étant pas usager de l'installation de traitement des déchets VALORBI, il a accepté de devenir actionnaire de la SPL BENEFIK uniquement en vue de participer au projet mutualisé de conception, construction et exploitation de l'unité de préparation et de combustions de combustibles solides de récupération (CSR) (ci-après désignée « l'Unité CSR ») ;

CONSIDERANT que la conception et la construction de l'ouvrage étant désormais lancée sous maîtrise d'ouvrage de la SPL BENEFIK, il convient désormais que le SICTOM, en sa qualité d'actionnaire ayant un droit d'usage propre sur l'Unité CSR confie à ladite SPL une mission de conception, construction et d'exploitation de l'Unité CSR pour répondre à ses propres besoins en matière de valorisation de ses déchets ;

CONSIDERANT qu'il est proposé au comité syndical d'approuver la conclusion d'un marché public de quasi-régie ci-annexé ayant pour objet une mission de conception, construction et d'exploitation de l'Unité CSR à due proportion du droit d'usage dont dispose le SICTOM sur le futur ouvrage ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette opération est décomposée en trois phases dont la phase 1 de 16 mois porte sur la mise en œuvre par la SPL d'une procédure de passation d'un contrat de sous-concession de service public et que la poursuite du projet ne sera effectif que ce sous réserve de l'équilibre économique global du projet pour l'ensemble des actionnaires de la SPL BENEFIK, et en particulier concernant le SICTOM, de la détermination de la rémunération de la SPL en phase 2 et 3 arrêté d'un commun accord par un avenant audit marché de quasi-régie, qui sera soumis au Comité Syndical au préalable pour approbation.

Le Comité Syndical,

Ouï l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

**APPROUVE** l'attribution à la SPL BENEFIK du marché public de quasi-régie de construction et d'exploitation d'une unité de préparation et de combustions des CSR, conformément au projet de contrat ci-annexé,

**AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à la signature de ce marché public de quasi-régie avec la SPL BENEFIK.

**Le secrétaire de séance**

**Le President,**

**Armand RIVIERE**



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Nézignan l'Évêque, le

*10/10/2025*